

**PROJET D'ACCESSIBILITÉ RURALE ET DE RESILIENCE
(PARR)
(P163490)**

Protection du pont de Port-à-Piment

Rapport de l'Analyse Environnementale Simplifiée (AES)

Projet	Projet d'Accessibilité Rurale et de Résilience (PARR)
Composante	Amélioration de la résilience des infrastructures de transport
Travaux	Protection du Pont de Port-à-Piment (DC-003-PARR/2019)
Activités	Produire l'Analyse Environnementale Simplifiée (AES) des travaux de protection du pont de Port-à-Piment.
Objectifs	(i) Définir le niveau des risques et impacts environnementaux et sociaux des travaux de protection du pont de Port-à-Piment ; (ii) Démontrer la faisabilité environnementale et sociale ou non du projet ; (iii) Identifier et prévoir les risques et impacts potentiels des travaux.
Localisation du pont de Port-à-Piment	1 ^{ère} section Paricot au niveau de la commune de Port-à-Piment (18.252561° ; -74.104368°)
Date/Période	Jeudi 30 janvier 2020
Évaluateur(s)	<ul style="list-style-type: none"> • Loubens JOVIN (Spécialiste Environnemental / UCE) • Arnold AFRICOT (Spécialiste Environnemental et Social / UCE) Avec l'appui de : <ul style="list-style-type: none"> • Marie Eveline LARRIEUX (Spécialiste en genre / UCE) • Edzer LESPÉRANCE (Ingénieur / UCE)

Évaluation et valorisation de l'importance de l'impact des travaux

L'évaluation de l'importance de l'impact considère les aspects et la procédure d'évaluation suivants :

- **Magnitude géographique (M)** (1 à 3 points soit non significative, moyenne ou grande) ;
- **Signification écologique, environnementale et sociale (SE)** : (ex. Contamination sévère, destruction importante de ressources naturelles ou écologiques, etc. de 1 à 3 points soit non significative, moyenne ou importante) ;
- **Persistance ou réversibilité (P)** : incluant le potentiel d'atténuation soit de 1 à 3 points réversible, partiellement réversible ou irréversible ;
- Les trois indicateurs se multiplient entre eux. Le total est inscrit dans la colonne Score **(SI)** du formulaire.

La valorisation de l'importance de l'impact se fait ainsi :

- Pour des valeurs Inférieures à 6 ($\sum SI \leq 6$), l'impact est généralement négligeable ou non significatif et des mesures d'atténuation efficaces sont possibles ;
- Des valeurs comprises entre 7 et 12, inclusivement, ($7 \leq \sum SI \leq 12$) indiquent que l'impact est d'importance moyenne et que, le plus souvent, des mesures d'atténuation efficaces sont possibles mais ;
- Des valeurs de supérieures à 12 ($\sum SI > 12$) indiquent que les impacts sont importants et qu'ils requièrent d'une attention spéciale, justifiant le plus souvent l'élaboration d'une EIES complète.

Des valeurs intermédiaires pour chacun des indicateurs peuvent être utilisées à discrétion de l'évaluateur afin de mieux exprimer un doute ou une appréciation spécifique, laquelle est expliqué à la section « observations » du formulaire.

QUESTIONS	Oui				Non	Oui
	M	SE	P	SI		
A	Contexte du projet					
	Le projet se trouve-t-il à l'intérieur de l'une des aires sensibles mentionnées à continuation?					
A.1	Aire protégée				X	N.A.
A.2	Zone d'amortissement d'une aire protégée				X	N.A.
A.3	Milieux humides				X	N.A.
A.4	Aires d'intérêt spécifique pour la protection de la diversité biologique				X	La rivière de Port-à-Piment est très dégradée. Elle est une source permanente d'extraction de matériaux de construction et n'offre aucune possibilité d'habitat propice au développement de la biodiversité.
A.5	Secteurs fortement urbanisés et artères commerciales				X	Les travaux de protection du pont de Port-à-Piment vont s'opérer dans le lit et sur les berges de la rivière. L'environnement des travaux offre la possibilité de dévier la circulation dans des conditions au moins identiques à celle prévalant sans les travaux pour la construction du dalot. De plus, le pont restera opérationnel durant toute la durée des travaux.
A.6	Présences d'activités humaines et conditions de terrain susceptibles de contaminer les aquifères				X	Les travaux de réhabilitation de l'ouvrage ne risquent pas de contaminer les aquifères.
B	Identification et prédiction des impacts potentiels du projet					
	Indiquer si le projet est susceptible d'occasionner les impacts directs et indirects suivants:					
Phase de construction						
Impacts directs						
B.1	Risque de pollution de la rivière causé par les travaux de protection du pont de Port-à-Piment	1	1	1	1	La rivière est souvent peu alimentée, sauf en période de crues. Les risques de pollution sont surtout liés aux déversements accidentels de produits chimiques contaminants sur le sol. Les mesures d'atténuation préconisées sont, entre autres : (i) éviter le déversement de produits chimiques contaminants sur le sol et (ii) les sols accidentellement contaminés seront enlevés et stockés à l'abri des intempéries dans des bennes ou containers appropriés.
B.2	Risque d'inondation par la déviation de la route et de la rivière pour faciliter l'exécution des travaux				X	Compte tenu de la nature des travaux envisagés dans le lit et sur les berges de la rivière, aucun risque d'inondation lié au travaux n'a été identifié.
B.3	Risque de déstructuration et de contamination des sols par le mouvement des engins de chantier et le déversement accidentel de produits chimiques	1	1	1	1	Ce risque est surtout lié à l'emprunt de matériaux et à l'utilisation d'engins lourds. Les mesures d'atténuation préconisées sont (i) éviter le déversement de produits chimiques contaminants et d'eaux usées sur le sol, (ii) éviter d'impacter les endroits en dehors de l'emprise des travaux, de circulation et de remise des engins lourds et des sites de récupération de matériaux, (iii) utiliser des carrières autorisées par les autorités régissant la matière et (iv) remettre en état les sols impactés par la création de déviation temporaire. De plus, les sols accidentellement contaminés seront enlevés et stockés à l'abri des intempéries dans des bennes ou containers appropriés.
B.4	Élimination de la couverture végétale due aux travaux				X	Les travaux ne nécessiteront aucune élimination de la couverture végétale

QUESTIONS		Oui				Non	Oui
		M	SE	P	SI		
B.5	Utilisation de bancs d'emprunts pour les matériaux de construction	1	1	1	1		Seuls les bancs d'emprunt, avec permis légal du BME, des institutions (telles la Mairie et la DGI), dans le secteur seront autorisés à être exploités. De plus, l'Entrepreneur doit exploiter uniquement des quantités suffisantes de carrière pour les travaux prévus.
B.6	Nuisance sonore due au trafic et au travail de la machinerie lourde pendant les travaux	1	1	1	1		La dégradation de l'environnement par le brut se produit localement et particulièrement pendant la phase des travaux. Les mesures d'atténuation préconisent, entre autres, (i) l'arrêt des moteurs des camions en attente de chargement et (ii) l'utilisation d'engins peu bruyants et bien entretenus.
B.7	Risque de pollution de l'air par émission de poussières et de gaz due au trafic et au travail de la machinerie lourde pendant les travaux	1	1	1	1		C'est un impact temporaire qui sera restreint à la phase de construction. Les mesures d'atténuation préconisées sont, (i) recouvrir à l'aide d'une bâche solidement fixée, les chargements granulaires transportés par les camions, (ii) humecter régulièrement les débris de démolition, déblais, remblais et les matériaux stockés en vrac (sable et gravier) à l'air libre sur le chantier, (iii) fournir des masques à poussière pour le personnel de chantier, (iv) réduire les émissions de gaz d'échappement par l'utilisation de machinerie et d'équipements en bon état de fonctionnement et en évitant de laisser tourner inutilement les moteurs des équipements électriques ou mécaniques, incluant également les camions en attente d'un chargement.
B.8	Expropriation pour le besoin de réhabilitation de l'ouvrage					X	Les travaux de protection du Pont de Port-à-Piment ne présentent aucun risque d'expropriation de terrains et bâtisses.
B.9	Risques de conflits sociaux lors du recrutement de la main d'œuvre non spécialisée	1	1	1	1		Parfois la non-utilisation de la main d'œuvre résidente, des biens et services locaux lors des travaux pourrait susciter des frustrations et des conflits au niveau local. Ainsi, les mesures d'atténuation consistent à : (i) recruter la main d'œuvre non spécialisée au sein de la communauté, avec un politique favorable au recrutement de la gente féminine, (ii) mettre en place une politique d'acquisition de biens et services autant que possible au niveau local et (iii) s'assurer que la main d'œuvre résidente soit soumise aux mêmes règlements et bénéficient les mêmes avantages que les autres travailleurs.
B.10	Perte d'opportunités économiques durant la phase des travaux					X	Compte tenu de la nature des travaux et leur localisation, aucun risque de perte d'opportunité n'est prévu.
Phase d'exploitation et d'entretien							
Impacts directs							
B.11	Augmentation du trafic et de la vitesse en raison de la réhabilitation du pont					X	L'état actuel du pont n'affecte pas la circulation normale des véhicules. Les travaux envisagés vont tout simplement renforcer la résilience du pont face aux aléas du milieu.
B.12	Augmentation du bruit et des émissions à l'atmosphère en raison de l'augmentation du trafic,					X	Cet impact devrait être peu prononcé étant donné qu'on n'attend pas d'augmentation du trafic avec la réhabilitation pont qui pourrait occasionner une détérioration significative des niveaux sonores. De même

QUESTIONS		Oui				Non	Oui
		M	SE	P	SI		
	problèmes collatéraux de santé humaine						la contamination atmosphérique ne devrait pas augmenter significativement.
Impacts indirects							
B.13	Risque de bidonvilisation brutale de la zone environnante du pont					X	Les travaux de réhabilitation du pont ne présentent en aucun cas un risque de bidonvilisation de la zone environnante.

Visite du site : Loubens JOVIN et Arnold AFRICOT (Spécialiste en sauvegarde de l'UCE)

Avec l'appui : Marie Eveline LARRIEUX (Spécialiste en genre) et Edzer LESPERANCE (Ingénieur)

Date : 30 janvier 2020

Classification environnementale	SI = 6 ; Impact non significatif
Études additionnelles requises	Aucun
Responsable	Loubens JOVIN, Spécialiste Environnemental
Date	7 février 2020

ANNEXES

Annexe 1. Mesures de mitigation des risques et impacts négatifs à insérer dans le contrat de l'Entrepreneur pour les travaux de protection du pont de Port-à-Piment.

Mesures d'atténuation des impacts environnementaux négatifs

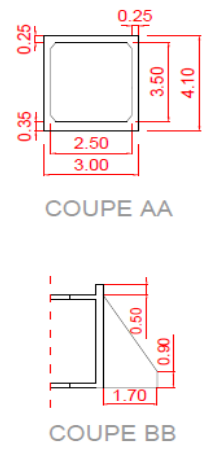
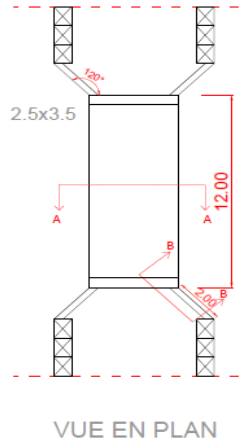
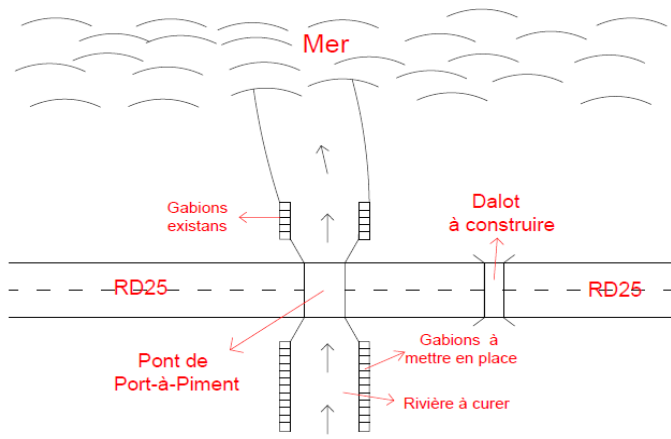
- Exiger le port d'Équipements de Protection Individuelle (EPI) adaptés au type de travaux à effectuer sur le chantier (masques à poussière, casques, gants, chaussures de sécurité, etc.) ;
- Éviter tout déversement sur le sol de produits chimiques contaminants et d'eaux usées et prévoir des matières absorbantes pour retenir toute contamination causée par des rejets accidentels et enlever la terre polluée et la stocker à l'abri des intempéries en cas de contamination accidentelle ;
- Recouvrir à l'aide d'une bâche solidement fixée, les chargements granulaires transportés par les camions sur les voies publiques ;
- Humecter régulièrement, surtout en période sèche et venteuse, les déblais, remblais et les matériaux stockés en vrac (sable et gravier) à l'air libre sur le chantier pour limiter les échappements de poussière ;
- Réduire les émissions de gaz d'échappement et de bruit par l'utilisation de machinerie et d'équipements en bon état de fonctionnement et en évitant de laisser tourner inutilement les moteurs des équipements électriques ou mécaniques, incluant également les camions en attente d'un chargement ;
- Utiliser des carrières autorisées par les autorités étatiques régissant la matière et exploiter uniquement des quantités suffisantes de carrière pour les travaux prévus et recycler autant que possible afin de réduire le gaspillage et sans compromettre la qualité et la durabilité des infrastructures ;
- Éviter d'impacter les endroits en dehors de l'emprise des travaux, de circulation et de remise des engins lourds et des sites de récupération de matériaux ;
- Proscrire l'utilisation d'étais en bois pour le coffrage des bétons sur le chantier ;
- Interdire le rejet, le brûlage et l'abandon de déchets, de quelque nature que ce soit, sur le chantier ;
- Installer sur le chantier un nombre suffisant de latrines mobiles et/ou trouver une entente avec les propriétaires des toilettes existantes dans le voisinage et sensibiliser les travailleurs sur leur utilisation normale afin d'éviter le péril fécal sur le chantier et ses environs ;
- Interdire l'utilisation de récipients en polystyrène (styromousse) à usage alimentaire des travailleurs sur le chantier et ses environs et cela conformément aux arrêtés présidentiels du 9 août 2012 et du 18 juillet 2013.

Mesures d'atténuation des impacts sociaux

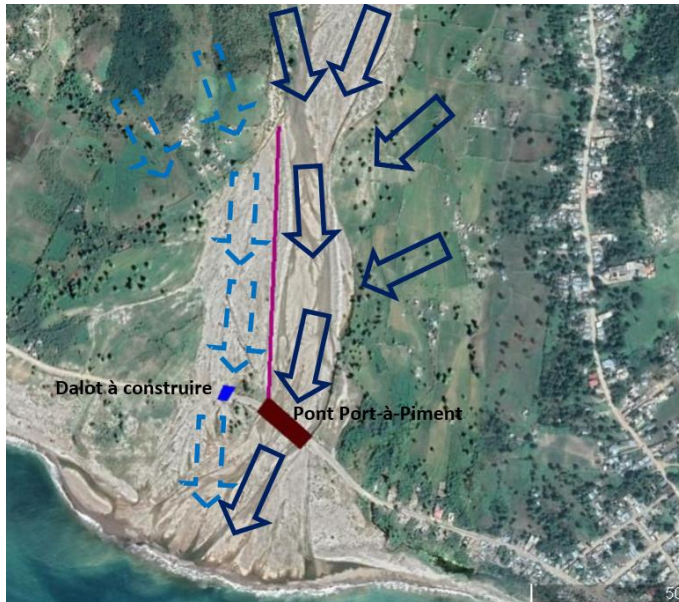
- Se conformer (l'Entrepreneur) aux exigences de la loi du 29 mai 1963 relatif à la demande d'autorisation de construire en son article 30 en enregistrant le site comme lieu de travail à l'administration locale (Mairie) et transmise pour avis au service compétent de la Direction des Travaux Publics ;
- Fournir une assurance santé à tous les ouvriers, qu'ils soient de la main-d'œuvre locale ou non ;
- Placer des signalisations et des consignes de sécurité bien visibles sur le chantier. Baliser les secteurs sensibles (fosses, débris : clous, bois etc.) et interdire l'accès aux personnes non-autorisées ;
- Collecter et évacuer les déchets périodiquement dans des sites de décharge approuvée par le MDE et/ou la Mairie ;
- Mettre en place des dispositifs pour le lavage des mains et interdire systématiquement de manger au poste de travail ;

- Interdire systématiquement de boire de l'alcool ou de consommer de stupéfiants sur les chantiers et/ou au volant ;
- Rendre disponible sur le chantier une trousse de premiers soins avec un personnel formé et disponible à son utilisation en cas de besoin (liés à cette mesure, rendre disponible sur le chantier un journal de bord pour documenter tous les accidents qui nécessitent un soin de premiers secours, et pour tout accident nécessitant un traitement médical hors site, informer le chef du projet dans les 48 heures)
- Rendre l'eau potable disponible en tout temps sur le chantier pour les travailleurs ;
- Vérifier la stabilité des éléments de coffrage, des étais, etc. ;
- Proscrire l'allumage de feux à ciel ouvert sur le chantier ;
- Sensibiliser le personnel et le systématiser pour tout nouvel intervenant sur le chantier ;
- Mettre en place une boîte à doléances à l'entrée du chantier permettant aux riverains de poser leurs questions et d'exprimer leurs remarques et assurer une gestion adéquate ces feedback et plaintes.
- Recruter en priorité la main d'œuvre locale pour les emplois non spécialisés avec une politique favorisant le recrutement des femmes et des personnes préalablement réinstallées par le projet ;
- Sensibiliser tous les employés sur la conduite à avoir sur le chantier et faire signer à tous les employés, au début de chaque contrat, le code de conduite ;
- Garantir en tout temps la circulation des automobilistes sur la voie publique.

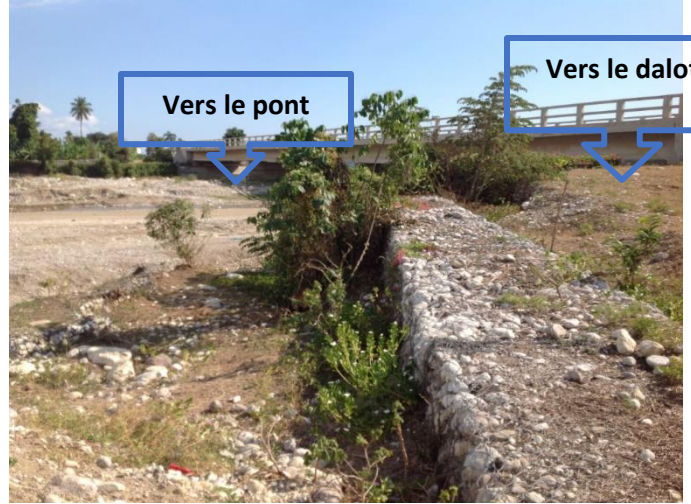
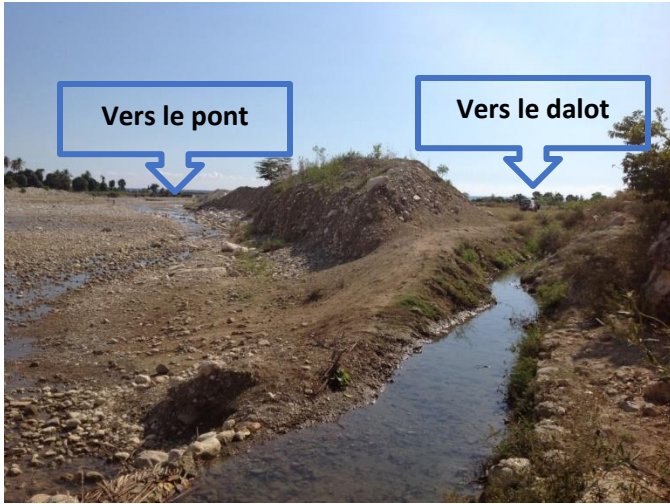
Annexe 2. Photographie et cartographie des travaux



Protection du pont de Port-à-Piment (gauche) et construction d'un dalot (droite)



Une vue des versants alimentant le pont de Port-à-Piment et le dalot / Emplacement du dalot (droite)



Une vue de l'environnement des travaux

Annexe 3. Extrait du système de gestion des plaintes de l'UCE

L'UCE est responsable de la bonne gestion, la coordination et du suivi des doléances émises concernant le projet. Le système de doléances proposé dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du projet PARR est basé sur les principes suivant et constitué de l'approche et des étapes décrites ci-après.

Principes directeurs du MGP

- Les plaintes doivent être orientées vers l'UCE qui est l'entité du MTPTC responsable de s'assurer que les plaintes, verbale ou écrite, sont bien reçues, documentées et traitées. Le personnel du bureau central doit guider la bonne gestion du mécanisme de gestion de plainte. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, la Coordination de l'UCE doit être avisée sans délai afin de fournir son appui à la recherche de solutions au problème posé.
- Toute plainte enregistrée doit, si besoin est, faire l'objet d'une visite d'inspection au plus tard sept (7) jours après la réception.
- 75% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation seront traitées au fur et à mesure et dans les meilleurs délais possibles.
- Toutes les plaintes doivent être enregistrées et les investigations relatives documentées. Le registre des plaintes sera inclus dans les rapports de Suivi-Évaluation que l'UCE soumettra à la Banque régulièrement.
- La communication et le dialogue seront établis et maintenus avec le plaignant pendant tout le processus de traitement des plaintes.

Approche de MGP

Les diverses activités de mise en œuvre des interventions du projet PARR peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, l'UCE établira un mécanisme de gestion des plaintes qui est un dispositif devant permettre de régler aussi rapidement que possible les problèmes, difficultés ou incompréhensions rencontrés au cours de l'exécution du projet, en privilégiant des solutions à l'amiable. Il s'appliquera à toutes les parties prenantes du projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler une préoccupation soulevée par un individu, une institution ou une communauté qui estiment avoir été lésés par les investissements du projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

L'UCE proposera à chaque PAP une entente de compensation afin de formaliser un accord. Les plaintes éventuelles pourraient être portées sur un ou plusieurs éléments de cette proposition. Elles peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

L'UCE accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. Les PAP seront informées par l'UCE, par l'intermédiaire des spécialistes en sauvegardes œuvrant sur le projet, de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes.

Dans le cadre de ce processus, les plaintes seront consignées dans un registre qui sera accessible auprès des entités suivantes et dans les endroits respectifs :

- Le(s) CASEC de la(des) zone (s) (en ses bureaux) ;
- La ou les Mairie(s) concernée(s) (en ses bureaux) ;
- Les spécialistes en sauvegardes du Projet (Via téléphone ou lors des visites et rencontres de suivi et de surveillance) ;
- L'Entrepreneur (aux bureaux de chantier) ;
- Le bureau central de l'UCE à Port-au-Prince (via téléphone ; dont un numéro de référence sera rendu public).

Ainsi le (la) plaignant(e) aura le choix de produire sa plainte par écrit ou à l'oral, parmi les différentes instances proposées antérieurement, celle qui lui sera accessible et/ou qui lui inspire le plus de confiance. Les principaux canaux disponibles pour présenter des plaintes sont : i) appel téléphonique (numéro à vulgariser), ii) Spécialistes de l'UCE, iii) lettre ou autres communications écrites, iv) rencontre, v) bureaux des CASEC/ASEC, vi) intermédiaires, via d'autres PAP, vii) leaders communautaires et autres. Dans tous les cas, les plaintes devront être acheminées à l'UCE pour les suites nécessaires.

Un mécanisme de gestion de plaintes sera aussi mis en place pour les travailleurs (directs, contractuels et autres) du projet.

Dépendamment du contexte, un point focal peut être recrutée et diligentée pour concourir à un meilleur *reporting* aux Spécialistes de l'UCE des aspects environnementaux et sociaux du Projet. Il disposera de formulaires de fiches de plaintes afin de pouvoir noter rapidement les coordonnées de chaque plaignant(e) et l'objet du problème relaté. Le(s) spécialiste(s) en sauvegardes du Projet restera en contact permanent avec le point focal pour s'assurer que l'équipe du projet est consciente de toutes les questions qui ont été soulevées et qu'elles seront traitées minutieusement dans un délai raisonnable.

Sur la base des informations reçues des points focaux, le(s) spécialiste (s) en sauvegardes du Projet doivent remplir périodiquement le registre de consignation des plaintes.

Si les négociations s'avèrent difficiles, l'UCE mettra en place un comité de médiation pour le traitement des plaintes. Les représentants de ce comité de quatre (4) membres sont présentés ci-après ainsi que leur mode de sélection. À l'exception du représentant des PAP qui sera choisi pour chaque plainte, les autres membres seront à priori permanents pour toute la durée du projet.

- Un représentant du projet (l'un des spécialistes en sauvegarde du Projet) ;
- Un représentant du CASEC concerné (désigné par le Conseil d'Administration de la Section Communale) ;
- Un représentant de la Mairie concernée (désigné par le Conseil d'Administration de la commune) ;
- Un représentant des PAP (désigné en consultation publique avec acceptation subséquente de la / des PAP concernée(s) directement par la plainte.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités administratives et judiciaires) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

Procédures, recours et traitement des plaintes

Les différentes étapes de la procédure de résolution des plaintes sont présentées ci-après. Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu, une institution ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient, un risque ou un impact pertinent qui nécessite que l'UCE, y apporte une solution. Que la plainte soit réelle ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place qui est basée sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente et en harmonie avec la culture locale ;

- L'enregistrement des plaintes tiendra compte du faible niveau académique des PAP et privilégiera la langue créole et leurs résolutions devront être communiquées aux plaignants verbalement et par écrit ;
- Les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir un accès équitable à la procédure (ayant droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

Etape 1 : Réception, Enregistrement de la plainte

L'UCE, gestionnaire du projet, aura à diriger et à coordonner le mécanisme de gestion de plaintes. Une base de données sera créée pour enregistrer toutes les plaintes reçues dans le cadre du projet.

Un dossier sera créé pour chaque plainte qui comprendra, entre autres, les éléments suivants :

- Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de réception de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte ;
- Une fiche de suivi de la plainte pour le suivi des mesures prises (enquête, mesures correctives) ;
- Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

Dans le cas où le (la) plaignant(e) ne choisirait pas de saisir directement l'UCE, l'instance qui reçoit la plainte la consigne dans un formulaire conçu à cet effet les informations relatives à la plainte qu'il transmet ensuite à l'UCE dans un délai n'excédant pas trois (3) jours ouvrables après l'ouverture du dossier de plainte.

Afin de garantir le respect des délais et le suivi des dossiers de plaintes, l'UCE établira un dialogue permanent et efficace avec les autres instances prévues pour la réception des plaintes.

Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera sur une inspection au maximum dans les sept (7) jours suivants.

L'UCE, à travers ses équipes techniques et de sauvegarde, visite régulièrement le site du projet. Cela constitue un bon canal d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. Tout le personnel devrait pouvoir recevoir une plainte verbale ou écrite d'un individu ou d'un groupe d'individus. Les spécialistes en sauvegardes constituent les personnes clés, chargées de la gestion du mécanisme de gestion de plaintes. La personne qui reçoit la plainte devra noter le nom du plaignant, la date, et éventuellement le numéro de téléphone. Elle devra aussi noter le résumé du problème. L'implication de tout le personnel dans le mécanisme de résolution des plaintes contribue à bâtir la confiance avec les membres de la communauté et à améliorer à long terme la performance du système de gestion, et ce, pour la durée d'exécution du projet.

Étape 2 : Traitement de la plainte et visite d'inspection

Le(s) spécialistes en sauvegardes du Projet effectueront une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes seront entreprises :

- Collecter le maximum d'information possible auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer et discuter avec le plaignant ;
- Déterminer la légitimité de la plainte ;
- Clôturer la plainte si elle n'est pas fondée par exemple. L'UCE fournira une réponse verbale et/ou écrite au plaignant. Le cas contraire ;
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, modérée, sérieuse, majeure ou catastrophique et proposer une solution qui conduira à une visite du site (pour collecter de plus amples données) ;

- L'UCE mobilisera toutes les ressources nécessaires à l'évaluation des dommages éventuels et partagera les extrants avec le (les) plaignant(s) à travers des séances de consultation ;
- Clôturer la plainte si le (les) plaignant(s) est (sont) d'accord avec la solution proposée. Le cas contraire ;
- Le (les) plaignants peuvent recourir à des procédures d'appel qui nécessiteront de nouveaux examens, enquêtes, consultations et traitements.

Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne entre le (les) plaignant(s) et l'UCE, elle devra être acheminée au comité de médiation ou de conciliation. L'UCE préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la cause du litige/plainte.

Le (les) plaignant(s) seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable pour le (les) plaignant(s) dans le respect de la législation nationale et des politiques de sauvegarde de la Banque. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

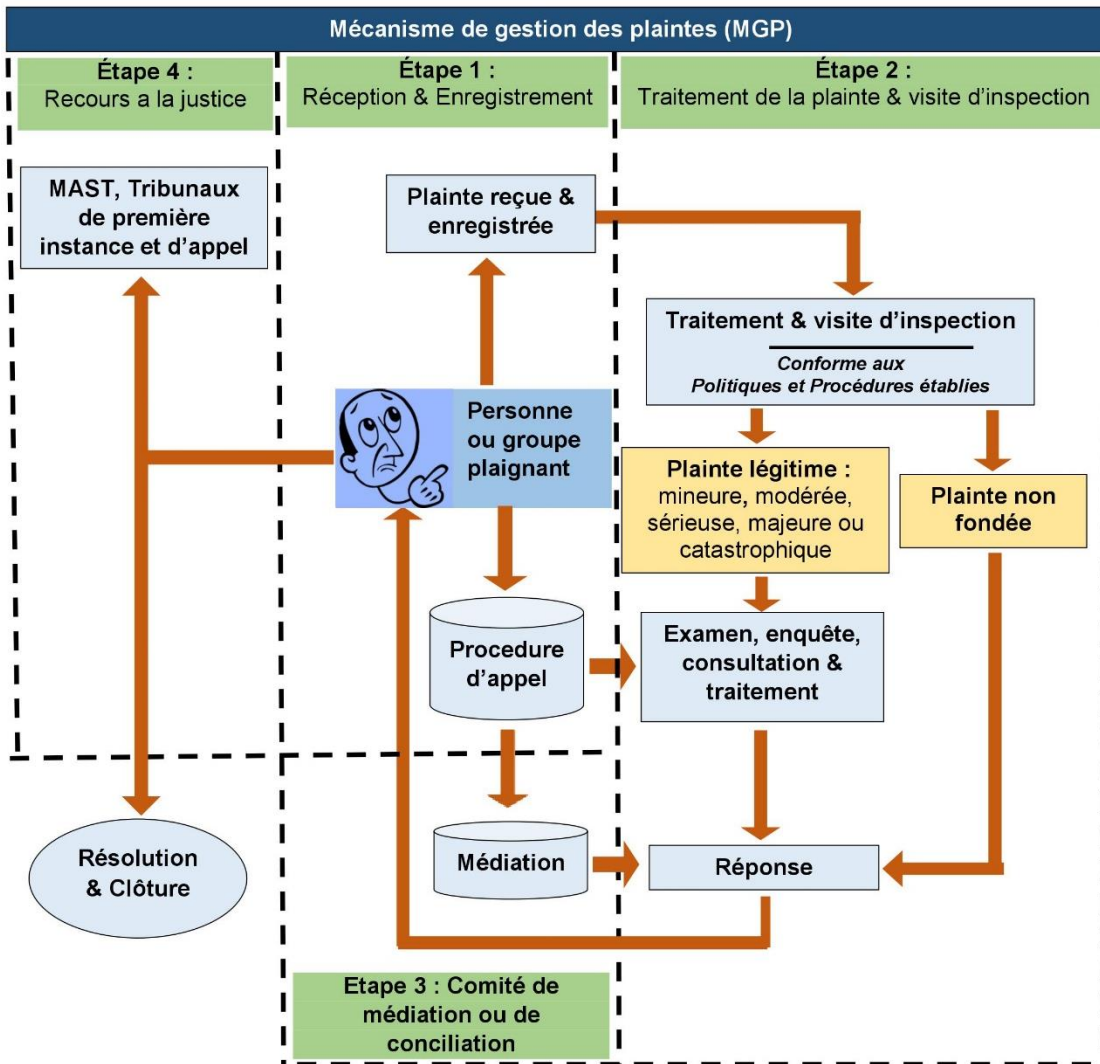
Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui sont souvent longs et onéreux.

Étape 4 : Recours à la justice

Le fait qu'une PAP ait soumis une plainte ou une réclamation au projet ne lui enlève pas le droit de recourir à la justice pour ses revendications. Ainsi, en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte, une PAP peut saisir l'Autorité Étatique compétente, incluant, entre autres, le Ministère des Affaires Sociales et du Travail (MAST), les tribunaux de première instance et d'appel si nécessaire, auxquels il soumet ses réclamations. Le projet doit assister matériellement et financièrement la PAP à faire valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

Si la décision sur le litige soumis par la PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la Coordination de l'UCE doit ordonner l'arrêt provisoire des travaux jusqu'à la prise de décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de la PAP s'imposent à l'UCE et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du Projet

Diagramme du mécanisme de gestion des plaintes dans le cadre des projets gérés par l'UCE



Annexe 4. Modèl Code de conduite

KOD KONDUIT OUVRIYE YO

1. Tout ouvriye dwe disponib nan lè travay **antrepriz** la bay la depi setè nan maten pou katrè nan aprè midi.
2. Tout ouvriye dwe reponn prezan nan tout apèl kap fèt. Si yon moun pa reponn prezan pou yon rezon ki pa valab lap pèdi jounen travay la.
3. Ouvriye yo pa dwe vòlè materyèl ak materyo pwojè a. Ouvriye yo dwe pwoteje materyo ak materyèl pwojè a.
4. Ouvriye yo pa dwe antre nan diskisyon politik sou chantye a pou evite dezòd ak derapaj ; sinon, **antrepriz** la a ap anile kontra yo.
5. Ouvriye yo dwe travay nan respè youn pou lòt epi respekte pèsònèl **antrepriz** la ak sipèvizè, kontwolè epi chèf ekip yo.
6. Ouvriye yo pa dwe agase oubyen atake lòt ouvriye sou chantye a ni manm nan popilasyon an. Ouvriye yo pa dwe bay presyon youn ak lòt pou evite vyolans.
7. Ouvriye yo dwe respekte konsiy **antrepriz** la. Si gen difikilte sou chantye a enjenyè yo ak sipèvizè yo ap pote solisyon ak problèm yo.
8. Yon ouvriye pa dwe bay yon lòt moun travay nan plas li paske nan kontra li te siyen ak **antrepriz** la moun pa travay pou moun. Si yon moun ta nan difikilte pou travay pandan yon jou, lap kontakte **antrepriz** la pou enfòmasyon de sa. Se **antrepriz** ki ka dakò yon lòt moun travay nan plas li epi lap pran tout dipozisyon nesèsè pou sa pou ranplasan an kapab jwi tout avantaj travay la ofri pandan dire sèvis li a.
9. Tout ouvriye dwe travay pou reyisit pwojè a. Sa vle di, okenn ouvriye pa dwe regle zafè pèsònèl yo sou chantye a.
10. Tout ouvriye dwe bay sipèvizè yo enfòmasyon sou tout sa ki ka anpeche travay la byen fèt.
11. Tout ouvriye dwe toujou motive nan travay la.
12. Tout ouvriye dwe toujou pote kas, jilè, linèt sekirite, bòt, gan ak lòt ekipman nesèsè epi kenbe yo nan bon kondisyon epi remèt yo nan fen kontra yo.
13. Ouvriye yo pa dwe fimen, ni konsome alkòl, dwòg ak sigarèt sou chantye a. Si yo pa respekte prensip sa yo, **antrepriz** la ap koupe kontra yo.
14. Ouvriye yo pa dwe afiche okenn konpòtman ki kapab kontrè ak travay yo dwe fè a.
15. Ouvriye yo pa dwe ni frape ni voye wòch oubyen menase yon lòt ouvriye sou chantye a.
16. Si yon ouvriye pa kapab travay oubyen oubyen pa kapab bay bon randman, konpayi a ap koupe kontra li.
17. Ouvriye yo dwe respekte tout moun nan kominote a
18. Ouvriye yo pa dwe fè okenn abi ou tantativ de yon sitiyasyon feblès pou jwenn oken favè seksyèl, finansye ou lòt
19. Ouvriye pa dwe fè oken avans seksyèl ki pa mande, ni okenn demann favè seksyèl, ni pa dwe gen okenn konpòtman ki kapab fache, entimide ou imilye moun
20. Ouvriye yo dwe an règ ak lajistis epi dwe gen yon kat pou idantifye yo (Kat Identifikasyon Nasyonal oubyen Nimero Imatrikilasyon Fiskal).
21. Pou tout plent ak lòt enfòmasyon sou pwojè, a rele nan : (antrepriz, fim sipèvizyon, ak UCE, yo chak ap bay yon nimewo pou ouvriye yo kapab rele)

Mwen aksepte tout sa ki di nan Kòd kondwit la e mwen pran tout angajman mwen pou mwen respekte yo

Dat :

Siyati Ouvriye